

ARRÊTÉ PREFECTORAL DC-BPE n° 21-04/05
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES TERRAINS PRIVÉS
dans le cadre du projet de déviation de Hanches
sur les communes de Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles
par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le projet de déviation de Hanches sur les communes de Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2020 par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées à Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles, afin de réaliser des études environnementales (faunes/flore/zones humides), des prestations géotechniques et des levés topographiques, dans le cadre du projet de déviation de Hanches ;

Considérant que la réalisation de ces études nécessite d'accéder aux parcelles concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans des propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan annexe 1, sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2, sur le territoire des communes de Hanches et de Saint-Martin-de-Nigelles afin de procéder à la réalisation des études environnementales diverses, des prestations géotechniques et des levés topographiques dans le cadre du projet de déviation de Hanches.

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes devront avoir été affichés en mairies de Hanches et Saint-Martin-de-Nigelles au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 6 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles et Monsieur le Maire de Hanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le

18 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Annexe 1 : plans du périmètre en couleur

Annexe 2 : liste des parcelles concernées